



Exp.: Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Ordres de paiement des bonifications d'échelles à partir du 1.1.2017 - **adaptations**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Suite au feed-back reçu des services d'encadrement P&O, PersoPoint a apporté quelques modifications à la procédure à suivre dans le cadre de la transmission des droits aux bonifications d'échelles à partir du 1.1.2017. Toutes les modifications ou informations complémentaires sont indiquées en vert dans la présente note.

Les nouvelles bonifications d'échelles à payer, à partir du 1.1.2017, aux agents déjà en service au 1.1.2014 (mesures transitoires "Nouvelles carrières"), doivent être communiquées à PersoPoint au moyen du fichier Excel en annexe.

En annexe, vous trouverez le même fichier que celui que vous avez reçu le 31.1.2017. Vous pouvez le **garder en tant que fichier de base** au moyen duquel vous pourrez toujours communiquer de nouveaux droits aux bonifications d'échelles (voir infra).

PersoPoint vous demande également **de transmettre toutes les primes de développement de compétences arrivant à échéance le 31.12.2016 au moyen d'un relevé de mutations**, et ce dans la mesure où cette transmission n'aurait pas eu lieu sur base du fichier de contrôle "primes de compétences période de référence 2017" (*). L'on évitera ainsi des paiements fautifs de bonifications.

(*) voir note aux ordonnateurs du 26.10.2016 – Prime de développement des compétences/Allocation de valorisation 2017

FICHIERS EXCEL RELATIFS AUX BONIFICATIONS

PersoPoint demande de transmettre toutes les données relatives aux nouvelles bonifications au moyen du fichier Excel en annexe.

Dans ce fichier, figurent en principe **tous les agents de votre département ou institution**, y compris ceux qui ne tombent dans le champ d'application des mesures transitoires. Le traitement de janvier 2017 a servi de base.

Un certain nombre de vos agents a déjà droit à une bonification à partir du 1.1.2016. Si vous avez transmis ce droit antérieurement à PersoPoint, alors le montant de la bonification a déjà été complété et vous ne devez rien faire (hormis corriger en cas d'erreur du montant ou de la date mentionné(e)).

Un certain nombre d'agents n'a absolument pas droit à une bonification parce que les conditions requises ne sont pas remplies (ex : ancienne carrière, nouvelle échelle de traitement, évaluation négative...). Vous ne devez rien transmettre pour les agents en question. Ils peuvent tout simplement continuer à figurer dans le fichier.

Pour les nouvelles bonifications, il faut compléter au format 'TEXTE' les cellules indiquées en gris dans le tableau ci-dessous afin de pouvoir effectuer la conversion en fichiers txt (interface).

Cellules à impérativement compléter dans ce cas :

- La date de début du droit à la bonification. Etant donné que celle-ci est le 1.1.2017 pour la plupart des agents, 201701 est complété de manière standard pour les agents n'ayant encore aucune bonification. La date peut être adaptée si nécessaire.

Pour les agents ayant droit à une bonification à partir du 1.1.2016, **et pour lesquels ce droit avait déjà été précédemment transmis à PersoPoint, 201601 a été complété de manière standard.**

- **Le montant nominal de la bonification sans prendre en considération la prime de développement des compétences et le montant maximum**

Les décimales doivent toujours être mentionnées (ex : 80000, 170000 ...)

PersoPoint déterminera automatiquement le montant des bonifications d'échelles à payer, et ce compte tenu d'une éventuelle prime de développement des compétences ainsi que du montant maximum défini à l'art. 47 de l'AR du 21.10.2013 ou à l'art. 55 de la Loi du 10 avril 2014. **Les services du personnel ne doivent donc pas déterminer eux-mêmes la bonification d'échelle à payer, mais ils doivent impérativement communiquer tous les droits à une bonification d'échelle même si aucun paiement effectif ne s'ensuit.**

- Si l'agent concerné bénéficie d'une **sauvegarde**, le droit à la bonification doit lui aussi être communiqué dans la sauvegarde

Si vous communiquez le droit aux bonifications en plusieurs étapes (donc durant différents cycles de mutations) à PersoPoint, vous devez toujours utiliser le fichier original de base figurant en annexe.

Exemple

Votre fichier contient 500 agents au total.

- *Dans le cycle de mutations de mars 2017, vous complétez 100 bonifications dans le **fichier original de base**. Vous transférez ce fichier à PersoPoint.*
- *Dans le cycle de mutations d'avril 2017, 250 bonifications viennent s'ajouter aux précédentes. Vous devez **compléter** ces 250 bonifications **dans le fichier original de base** et le transférer à PersoPoint.
*Les montants des 100 bonifications déjà transmises en mars 2017 n'apparaissent donc pas dans ce fichier.**
- *Dans le cycle de mutations de juillet 2017, 50 bonifications viennent s'ajouter aux précédentes. Vous devez **compléter** ces 50 bonifications **dans le fichier original de base** et le transférer à PersoPoint.
*Les 350 bonifications déjà transmises en mars et en avril 2017 n'apparaissent donc pas dans ce fichier.**
- *Etc.*

→ Par fichier renvoyé, PersoPoint introduira uniquement les montants relatifs aux agents pour lesquels un montant aura été complété dans les colonnes BONIF D'ECHELLE NOMI 1 et/ou BONIF D'ECHELLE NOMI 2.

Les données des agents pour lesquels ces (deux) colonnes seront vides, seront laissées telles quelles. Les éventuelles bonifications communiquées auparavant pour les agents en question seront donc maintenues.

DONNEES RELATIVES AU FICHER EXCEL DES BONIFICATIONS

Nom	Description	Signification ou mode de complétion
MATRICULE	Matricule de l'agent concerné	-
NOM	Nom de l'agent	-
PRENOM	Prénom de l'agent	-
GRP	Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • 11 = statutaire FR • 12 = contractuel FR • 21 = statutaire NL • 22 = contractuel NL
IMP	Imputation	-
CONT	Numéro de contrat auprès de PersoPoint	-
S RTPAY	Traitement	0
PER	Sous-période	-
DATSTART	<p>Date de début du droit à la bonification d'échelle. Ex : un agent a droit à la bonification d'échelle à partir du 1.1.2017 → 201701 PersoPoint paiera à partir de ce mois.</p>	<p>Vérifier ! 201701 est mentionné de manière standard. Pour les agents ayant déjà droit à partir du 1.1.2016, c'est 201601 qui est mentionné</p>
CD 1	Code carrière	<ul style="list-style-type: none"> • 0 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires • 1 = ancienne ou nouvelle carrière avec augmentations intercalaires • 2 = mesures transitoires nouvelles carrières • 9 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires
SCALE 1	Echelle de traitement de	

	l'intéressé(e)	
BONIF D'ECHELLE NOMI 1 (TRAITEMENT)	Le montant annuel de la bonification d'échelle relative à l'échelle de traitement actuelle de l'agent sans prise en compte de la prime de développement des compétences et/ou du traitement maximum	Montant de la bonification avec 2 décimales Ex : 200000
CD 2	Carrière dans la sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> • 0 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires • 1 = ancienne ou nouvelle carrière avec augmentations intercalaires • 2 = mesures transitoires nouvelles carrières • 3 = calcul du traitement laïcité • 9 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires
SCALE 2	Echelle de traitement de sauvegarde	
BONIF D'ECHELLE NOMI 2 (SAUVEGARDE)	Le montant annuel de la bonification d'échelle relative à l'échelle de traitement dans la sauvegarde sans prise en compte de la prime de développement des compétences et/ou du traitement maximum dans la sauvegarde	Montant de la bonification dans la sauvegarde avec 2 décimales Ex : 200000

**!!! Ce fichier est utilisé en tant qu'interface par PersoPoint.
C'est pourquoi nous vous demandons de scrupuleusement
respecter le lay-out !!!**

INFORMATION SUPPLEMENTAIRE – IMPORTANT!

- **Les cessations de paiement de bonifications d'échelles** doivent **toujours** être communiquées **au moyen d'un Relevé de Mutations**.
Les futures cessations de paiement ne pourront être communiquées qu'au moment où celles-ci auront lieu.
- **Les modifications des montants des bonifications d'échelles** peuvent être transmises
 - soit au moyen du fichier Excel
 - soit au moyen d'un Relevé de Mutations.

Les futures modifications de montants ne pourront être transmises **qu'au moment de leur application**.

- PersoPoint met une fois de plus l'accent sur le fait que **tous les droits à une bonification d'échelle doivent lui être transmis par les services du personnel, et ce même si les agents concernés ont atteint leur traitement maximum ou s'ils bénéficient d'une prime de développement des compétences**.
- Les agents ayant droit à une bonification d'échelle et qui **ne figurent pas sur la liste de contrôle**, peuvent
 - être ajoutés dans le **fichier Excel** (compléter toutes les colonnes!)
 - ou être communiqués au moyen d'un **Relevé de Mutations**.
- Les agents bénéficiant d'une **sauegarde** peuvent aussi avoir droit à une bonification dans cette sauvegarde. Cette bonification doit être ajoutée dans la colonne correcte du fichier (BONIF D'ECHELLE NOMI 2 (SAUEGARDE)).
- Les agents repris dans la liste de contrôle, mais qui **ne sont plus en service**, peuvent continuer à y figurer.
- A partir de mars 2017, vous recevrez **chaque mois**, après la clôture du cycle de mutations, **un fichier de contrôle** de PersoPoint reprenant tous les agents bénéficiant d'une bonification d'échelle.

DANS LA PRATIQUE

Les premiers paiements des nouvelles bonifications sont prévus pour le cycle de mutations de mars 2017 (ajustement du traitement de mars 2017 et arriérés de janvier et février 2017 à payer fin mars 2017).

Nous vous demandons de communiquer les données relatives au paiement de fin mars 2017 **au plus tard le 5 mars 2017 simultanément** à (utilisez svp les anciennes adresses mail "minfin")

- eddy.depree@minfin.fed.be .
- didier.demesmaeker@minfin.fed.be
- ingrid.maeyens@minfin.fed.be

Par la suite, les fichiers Excel reprenant les ordres de paiement de bonifications devront parvenir aux personnes susmentionnées, **toujours au plus tard le 5 du mois**, afin que lesdites bonifications puissent encore être payées à la fin du mois en question. Tous les fichiers réceptionnés après cette date ne seront chargés que dans le cycle de mutations ultérieur.

Mentionnez toujours l'objet suivant dans le mail : **BONIF_NOM DEPARTEMENT OU INSTITUTION**

Renseignez toujours aussi une **personne de contact**: nom-prénom / numéro de téléphone / adresse e-mail afin que PersoPoint puisse toujours contacter la personne ad hoc en cas de questions.

Bien à vous

Liliane Verreyen
Responsable PersoPoint